



**ARRÊTÉ n° 2024-781 du 5 avril 2024**

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des sources de la Grotte, des sources de la Roche du Moutru, du puits Croix de Cabaret et de la source des Etangs du Longeau exploités par la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau des sources de la Grotte, des sources de la Roche du Moutru, du puits Croix de Cabaret et de la source des Etangs du Longeau pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,  
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,  
VU le Code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,  
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,  
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,  
VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,  
VU l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,  
VU l'arrêté préfectoral n° 85-2101 du 1<sup>er</sup> juillet 1985 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées sur le territoire et au bénéfice de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES,  
VU les délibérations du conseil municipal de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES du 19 novembre 2018 pour les sources de la Grotte, les sources de la Roche du Moutru et le puits Croix de Cabaret et du 8 novembre 2019 pour la source des Etangs du Longeau,  
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 mars 2014 relatif à la définition des périmètres de protection,  
VU l'arrêté préfectoral n°2023-1805 du 7 juillet 2023 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 13 septembre au 30 septembre 2023 en mairie de d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES,  
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 28 octobre 2023,  
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 5 avril 2024,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources de la Grotte, des sources de la Roche du Moutru, du puits Croix de Cabaret et de la source des Etangs du Longeau ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition de la directrice de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Sources de la Grotte	BSS000MBKU	Hannonville-sous-les-Côtes	1969	D	893 566	6 884 509	314
Sources de la Roche de Moutru	BSS000MBFY	Hannonville-sous-les-Côtes	1973	D	893 671	6 884 584	296
Puits « Croix de Cabaret »	BSS000MBND	Hannonville-sous-les-Côtes	121	ZL	893 815	6 884 689	270
Source des Etangs du Longeau	BSS000MBKH	Hannonville-sous-les-Côtes	2025	D	892 831	6 883 409	321

### CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DES SOURCES DE LA GROTTTE, DE LA ROCHE DU MOUTRU, DU PUIITS CROIX DE CABARET ET DE LA SOURCE DES ÉTANGS DU LONGEAU

#### Article 2 : Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources de la Grotte, des sources de la Roche du Moutru, du puits Croix de Cabaret et de la source des Etangs du Longeau, situés sur le ban de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES, sont déclarés d'utilité publique.

### CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

#### Article 3 : Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources de la Grotte, des sources de la Roche du Moutru, du puits Croix de Cabaret et de la source des Etangs du Longeau ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 60 000 m<sup>3</sup> pour les sources de la Grotte, les sources de la Roche du Moutru et le puits Croix de Cabaret alimentant le village, et de 5 000 m<sup>3</sup> pour la source des Etangs du Longeau alimentant le site des étangs du Longeau, conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour des sources de la Grotte constitué d'une partie des parcelles 1968 et 1969 de la section D de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES, qui s'étend sur une surface de 2441 m<sup>2</sup>,
- un périmètre de protection immédiate autour des sources de la Roche du Moutru constitué d'une partie de la parcelle 1973 de la section D et de la voie communale et du chemin rural dit de Vaudois de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES, qui s'étend sur une surface de 3150 m<sup>2</sup>,
- un périmètre de protection immédiate autour du puits Croix de Cabaret constitué d'une partie de la parcelle 121 de la section ZL de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES, qui s'étend sur une surface de 429 m<sup>2</sup>,
- un périmètre de protection immédiate autour de la source des Etangs du Longeau constitué d'une partie des parcelles 2021 et 2025 de la section D de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES, qui s'étend sur une surface de 474 m<sup>2</sup>,
- un périmètre de protection rapprochée pour les sources de la Grotte, les sources de la Roche du Moutru et le puits Croix de Cabaret, qui s'étend sur la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES sur les parcelles 1968, 1969 et 1973 de la section D, les parcelles 12 à 17, 19, 102 à 104, 109, 110 de la section ZM, la parcelle 121 pour partie de la section ZL, y compris la partie non cadastrée du domaine public incluse dans le périmètre de protection rapprochée (chemin dit du Vaudois pour partie, voie communale pour partie et chemin rural dit aux Darrés pour partie) sur une surface totale de 18ha91a52ca.
- un périmètre de protection rapprochée pour la source des Etangs du Longeau qui s'étend sur la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES sur les parcelles 1961 pour partie, 1962, 1963 pour partie, 1976 à 1978, 2021 pour partie, 2022 à 2025 de la section D, y compris la partie non cadastrée du domaine public incluse dans le périmètre de protection rapprochée (chemin rural dit de Longeau à Hannonville-sous-les-Côtes pour partie, voie communale pour partie et route départementale stratégique n°3 dit des Côtes de Meuse pour partie) sur une surface totale de 57ha11a53ca.

#### **Article 4 : Dispositions communes**

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres, est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

#### **Article 5 : Périmètres de protection immédiate**

##### **Article 5.1 : Propriété des terrains**

La commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES est et doit rester propriétaire des parcelles 1969, 1973, 2021 et 2025 de la section D et de la parcelle 121 de la section ZL du cadastre de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES dans lesquelles sont inclus les périmètres de protection immédiate. La commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES doit signer une convention de gestion avec la commune de Combres-sous-les-Côtes, propriétaire de la parcelle 1968 de la section D du cadastre de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES qui délimite pour partie le tracé du périmètre de protection immédiate des sources de la Grotte.

### **Article 5.2 : Délimitation des terrains**

Les périmètres de protection immédiate doivent être clôturés et ces clôtures doivent être maintenues en bon état, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

### **Article 5.3 : Aménagement et entretien des terrains**

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leur clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur ces emprises, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

### **Article 6 : Périmètres de protection rapprochée et prescriptions**

Dans les périmètres de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 1 mètre de profondeur est interdite, à l'exception de celles nécessaires :

- aux travaux de remplacement des captages d'eau potable existants ou de leur protection sous contrôle des Services de l'Etat concernés,
- au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseau d'eau potable et réserve incendie, conduite de gaz, réseau enterré de lignes électriques, ou téléphonique ou de fibres optiques), qui sont autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines tant sur le plan qualitatif que quantitatif.
- aux travaux nécessaires à la réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif de la construction existante sur la parcelle D2023.

Les rejets d'effluents liquides de toute nature sont interdits, à l'exception des eaux usées domestiques issues d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme pour les constructions existantes. Le dispositif de traitement à privilégier est de type « filtre à sable vertical étanche drainé » afin de limiter toute infiltration vers la nappe si les contraintes de terrain le permettent.

Le fonctionnement des installations d'assainissement non collectif doit être contrôlé à raison de :

- Pour les installations non-conformes : 1 contrôle tous les ans,
- Pour les installations conformes présentant un risque sanitaire ou environnemental :
  - sans électromécanique : 1 contrôle tous les 4 ans,
  - avec électromécanique : 1 contrôle tous les 2 ans.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux inertes et naturels provenant de carrières autorisées au titre des ICPE.

Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Le traitement des accotements des axes de circulation avec des produits phytosanitaires et phytocides est interdit.

Le stationnement des véhicules et engins est interdit, à l'exception des véhicules et engins utilisés dans le cadre de l'exploitation forestière à plus de 200 mètres des captages.

L'utilisation de pesticides dans le cadre des activités forestières et cynégétiques est interdite à moins de 200 mètres des captages. Au-delà, il convient que le traitement n'interfère en aucune manière sur la qualité des eaux souterraines. Les engins chargés du débardage sont autorisés à plus de 100 mètres des captages et doivent être en parfait état d'entretien (absence de fuites d'hydrocarbures, de fuites hydrauliques ou tout autre fluide). La coupe à blanc de forêt est autorisée dans le cadre d'un document de gestion durable forestier validé.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception des aires de stockage de grumes qui sont autorisées à plus de 200 mètres des captages et pour une durée maximale d'un an.

Tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'Eau et sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé pour évaluer les impacts tant quantitatifs que qualitatifs sur les ressources en eau.

Sont par ailleurs interdites dans le périmètre de protection rapprochée les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de reconnaissance à l'exception de ceux nécessaires pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destinés à la surveillance de l'aquifère capté après autorisation préfectorale,
- La réalisation de sondages géotechniques à l'exception de ceux nécessaires pour la création ou la mise en place des ouvrages liés directement aux captages d'alimentation en eau potable ou à la création d'ouvrages publics dûment autorisés sous contrôle des Services de l'Etat concerné,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- La fracturation hydraulique,
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert,
- L'implantation d'éoliennes et les centrales solaires photovoltaïques,
- La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau,
- Toute activité de sports mécaniques (ne concerne pas l'utilisation de ce type de véhicule pour les propriétaires et exploitants des parcelles du périmètre de protection rapprochée),
- L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables, de produits chimiques, de fluides caloporteurs,
- L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exception du dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur pour la construction existante sur la parcelle D2023,
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- La réalisation de puits d'infiltration et l'infiltration des eaux pluviales de voiries,
- Les constructions de toute nature à l'exception de celle d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable,
- Les activités de maraîchage, serres et pépinières,
- Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux,
- La création de cimetières ou leur agrandissement,
- Le camping, le caravaning, les aires de camping-car et annexes,
- Toute création et tout entretien de souilles artificielles,

- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- L'utilisation de produits répulsifs,
- L'affouragement et/ou l'agrainage de gibier,
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- L'épandage d'effluents organiques de toute nature,
- Le défrichement, l'essartage,
- Le brûlage des rémanents,
- Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois),
- Le remplissage des réservoirs (carburant et autres fluides) des véhicules et engins liés à l'exploitation forestière,
- L'utilisation d'huiles non biodégradables pour les engins nécessaires aux travaux forestiers,
- L'utilisation d'explosifs,
- Les manifestations diverses (braderies, concerts...).

**Article 7 : Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à son article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée, doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

**Article 8 : Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé**

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

**Article 9 : Indemnisation des servitudes**

La commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

**Article 10 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

### **CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

---

#### **Article 11 : Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine**

La commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources de la Grotte, des sources de la Roche du Moutru, du puits Croix de Cabaret et de la source des Etangs du Longeau dans les conditions fixées par le présent chapitre.

#### **Article 12 : Conception et entretien du réseau de distribution**

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.  
À ce titre, le nettoyage du réservoir doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être effectuées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et maintenir une eau de qualité. Par ailleurs, il convient de vérifier visuellement au moins une fois par an l'état et l'étanchéité des cuvelages des réceptacles et collecteurs de l'ensemble des captages.

#### **Article 13 : Traitement de l'eau**

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection, afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

#### **Article 14 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

#### **Article 15 : Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostic, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.



## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 16 : Travaux de mise en conformité**

#### **Article 16.1 : Mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable**

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES.

Ces travaux comprennent :

- au niveau des sources de la Grotte, pose d'une clôture en fil barbelé à 5 rangs avec portail d'accès, sur l'extension du tracé du périmètre de protection immédiate des 5 captages et du collecteur,
- mise en place, le cas échéant, d'un clapet à l'extrémité du trop-plein du réceptacle des sources de la Grotte,
- au niveau des sources de la Roche du Moutru et ouvrages techniques, pose d'une clôture en fil barbelé à 5 rangs avec portail d'accès, sur l'extension du tracé du périmètre de protection immédiate des 3 captages,
- sécurisation de la trappe d'accès au puits Cabaret,
- Mise en place d'une grille au niveau du trop-plein du réservoir,
- Pose d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur avec portail d'accès fermé à clé, sur le tracé du périmètre de protection immédiate de la source des Etangs du Longeau,
- Sécurisation de la trappe d'accès à la ressource (source des Etangs du Longeau),
- Installation d'un système de traitement préventif par chloration dans un abri spécifique sur le réseau de la source des Etangs du Longeau et reprise, modification du système de distribution des eaux en amont des compteurs (prélèvement, purge de la bêche...) qui peuvent être déplacés si besoin,
- Coupe des arbres situés à moins 10 m de la source des Etangs du Longeau,
- Installation d'une grille ou d'un clapet anti-retour sur le trop-plein de la source des Etangs du Longeau.

#### **Articles 16.2 : Mise en conformité des installations particulières situées dans les périmètres de protection rapprochée**

Les travaux de mise en conformité sont réalisés à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs :

- Mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif dans un délai maximum de 1 an,
- Vérification et sécurisation des cuves à fuel (si elles existent) au sein de la construction proche de la source des Etangs du Longeau.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17 : Modification des installations**

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 18 : Pièces annexes**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :



- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate des sources de la Grotte,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate des sources de la Roche du Moutru,
- Annexe 3 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate du puits Croix de Cabaret,
- Annexe 4 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source des Etangs du Longeau,
- Annexe 5 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée des sources de la Grotte, des sources de la Roche du Moutru et du puits Croix de Cabaret,
- Annexe 6 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source des Etangs du Longeau,
- Annexe 7 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate des sources de la Grotte (échelle 1/370),
- Annexe 8 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate des sources de la Roche du Moutru (échelle 1/500),
- Annexe 9 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du puits Croix de Cabaret (échelle 1/430),
- Annexe 10 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source des Etangs du Longeau (échelle 1/380),
- Annexe 11 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des sources de la Grotte, des sources de la Roche du Moutru et du puits Croix de Cabaret (1/3300),
- Annexe 12 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source des Etangs du Longeau (1/10000),
- Annexe 13 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée des sources de la Grotte, des sources de la Roche du Moutru, du puits Croix de Cabaret et de la source des Etangs du Longeau (sans échelle).

#### **Article 19 : Mise en œuvre et notification**

Le présent arrêté est transmis à la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci, énumérant notamment les principales servitudes,  
A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité,
- La conservation en mairie d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au document d'urbanisme dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairie de d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

#### **Article 20 : Délais et voies de recours**

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 21 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 85-2101 du 1<sup>er</sup> juillet 1985 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées sur le territoire et au bénéfice de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES est abrogé.

#### **Article 22 : Diffusion et Information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au directeur de l'Office National des Forêts,
- au responsable du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- au président du Tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

#### **Article 23 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Verdun, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse et le maire de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le **5 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET